

# **GE\_GERICHTE ACJC/1571/2022 vom 30. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1571\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1571_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1571/2022 du 30 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1571/2022 del 30 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La présente procédure ayant pour objet la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire de deux décisions rendues par les autorités judiciaires américaines, elle relève de la compétence du tribunal de l'exécution (art. 335 al. 3 CPC). L'appel étant irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. a et 319 let. a CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). En l'espèce, le jugement attaqué constitue une décision finale, si bien que la voie du recours est ouverte.

### **E. 1.2**

Dans le cadre de l'exécution, le tribunal rend sa décision en procédure sommaire (art. 248 al. 1 let. a et 339 al. 2 CPC), de sorte que le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Interjeté selon la forme requise par la loi (art. 130 al. 1 et 131 CPC) dans le délai légal précité et devant l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le recours peut être formé pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

## **E. 2**

Le recourant produit des pièces nouvelles devant la Cour.

### **E. 2.1**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). L'établissement du droit étranger ne relève pas du fait mais du droit, raison pour laquelle la loi ne parle pas de la preuve du droit, mais de son établissement (art. 16 al. 1 LDIP). Les éléments produits en vue d'établir le contenu du droit étranger ne sont donc pas soumis aux règles visant l'administration des preuves, en particulier l'interdiction de preuves nouvelles en procédure de recours (ATF 138 III 232 consid. 4.2.4).

### **E. 2.2**

En l'espèce, une partie des pièces produites par le recourant devant la Cour constitue des actes de procédure ou figure déjà au dossier, de sorte qu'elles ne sont pas nouvelles (pièces A, B-Exhibit A, B-Exhibit B, B-Exhibit C, B-Exhibit E, B-Exhibit G et B-Exhibit I). Ces pièces peuvent dès lors être prises en considération, sans autre examen. Les pièces D et Dbis, qui portent sur le contenu du droit américain, sont également recevables.

C/24400/2021 Les pièces B-Courrier, B-Exhibit D, B-Exhibit F, B-Exhibit J, C et Cbis – nouvelles – sont irrecevables.

### **E. 3**

Le recourant reproche au premier juge, par une constatation manifestement inexacte des faits, d'avoir considéré que les décisions américaines des 14 mai et 19 juillet 2021 relevaient de l'exécution forcée et non de la matière civile, de sorte que les art. 25 ss LDIP n'étaient pas applicables.

#### **E. 3.1**

La reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères sont régies par les art. 335 ss CPC, à moins qu'un traité international ou la LDIP n'en dispose autrement (art. 335 al. 3 CPC). Sous réserve de traités internationaux spécifiques, la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP - RS 291) régit la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères en matière civile, ainsi que, en matière internationale, la reconnaissance des faillites et concordats étrangers (art. 1 al. 1 let. c et d et al. 2 LDIP). En l'absence de conventions conclues entre la Suisse et les Etats-Unis dans les deux domaines précités, la LDIP est applicable en l'espèce.

##### **E. 3.1.1**

Aux termes de l'art. 25 LDIP, une décision étrangère est reconnue en Suisse si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dans lequel la décision a été rendue était donnée (let. a), si la décision n'est plus susceptible d'un recours ordinaire ou si elle est définitive (let. b) et s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP (let. c). Les dispositions générales des art. 25 ss LDIP ne s'appliquent qu'aux décisions rendues en matière civile, à défaut de celles qui relèvent de l'exécution forcée (ATF 129 III 683 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_483/2010 du 8 février 2011 consid. 3.2).

##### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 166 al. 1 LDIP, une décision de faillite étrangère est reconnue en Suisse à la requête de l'administration de la faillite étrangère, du débiteur ou d'un créancier si la décision est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue (let. a), s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP (let. b) et si la décision a été rendue dans l'Etat du domicile du débiteur, ou dans l'Etat où est situé le centre des intérêts principaux du débiteur si celui-ci n'était pas domicilié en Suisse au moment de l'ouverture de la procédure étrangère (let. c). Ce qui importe est le but de l'action intentée en Suisse et non le fondement juridique de la créance que l'administration de la faillite étrangère fait valoir en Suisse (ATF 137 III 631 consid. 2.3.4, JdT 2012 II 451, p. 454 s.).

C/24400/2021 L'objet de la reconnaissance au sens de l'art. 166 LDIP est une décision de faillite étrangère, à savoir une procédure d'exécution forcée générale et collective qui vise à un égal intéressement des créanciers (du moins de la même classe) à la suite de la mise sous main de la justice et de la réalisation du patrimoine du débiteur, et qui se déroule sous le contrôle d'un tribunal ou d'une autre autorité (ATF 130 III 620 consid. 3.3.1). C'est l'identité fonctionnelle entre l'institution étrangère et la faillite telle qu'elle est réglementée en droit suisse qui est déterminante. Dans cette optique, constitue une "décision de faillite" au sens

de la loi la liquidation d'une succession insolvable (art. 597 CC et 193 LP; ATF 112 II 165; BRACONI, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 2 ad art. 166 LDIP et les références citées). La doctrine interprète largement la notion de "décision de faillite". Elle y inclut par exemple la confirmation de l'ouverture de la faillite par l'administrateur ou l'acte de nomination de celui-ci (BRACONI, op. cit., n. 3 ad art. 166 LDIP). Le Tribunal fédéral s'est rallié à cette conception dans une affaire où le requérant n'avait pas produit la décision de faillite américaine, mais un "Order for relief in Bankruptcy" établi par le tribunal ayant déclaré la faillite, qui constatait l'ouverture d'une procédure de faillite et le dessaisissement du débiteur en faveur de la masse et au profit des créanciers (arrêt du Tribunal fédéral 5P\_284/2004 du 19 octobre 2004 consid. 2.2; BRACONI, op. cit., n. 3 ad art. 166 LDIP). Il est tout de même recommandé de produire le jugement lui-même afin que le juge puisse se convaincre de l'existence d'une décision de faillite (BRACONI, op. cit., n. 3 ad art. 166 LDIP et les références citées). La notion d'"administration de la faillite étrangère" – qui doit être qualifiée selon la lex fori – vise tout organe ou personne de droit public ou de droit privé qui remplit une fonction analogue à celle d'une administration ordinaire ou spéciale de la faillite en droit suisse, à savoir qui administre, réalise et répartit le patrimoine du débiteur (BRACONI, op. cit., n. 25 ad art. 166 LDIP et les références citées). Une masse en faillite étrangère ou son administrateur judiciaire n'a qualité pour agir en Suisse que s'il a préalablement fait reconnaître la décision de faillite étrangère en Suisse conformément aux art. 166 ss LDIP. Dans le cas contraire, le système conçu par la LDIP aux dispositions précitées, qui vise notamment à privilégier les créanciers domiciliés en Suisse, serait vidé de son sens (ATF 145 II 168 consid. 3.2.3; 137 III 631 consid. 2.2.3; 137 III 570 consid. 3; 130 III 620 consid. 3.4.2); pour la même raison, la question de la reconnaissance ne peut être tranchée qu'à titre principal et non pas à titre préliminaire, par exemple dans le cadre d'une poursuite ou d'une action en paiement (ATF 134 III 366 c. 5.1.2 p. 373). (ATF 137 III 570 consid. 2, SJ 2012 I p. 461; 134 III 366 consid. 5.1.2 et 9.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_303/2010 du 24 octobre 2011 consid. 2.4.1). Il importe peu de savoir si la reconnaissance de la

- 10/16 -

C/24400/2021 décision de faillite étrangère est impossible et, le cas échéant, d'en connaître la raison (ATF 137 III 570 consid. 3, SJ 2012 I p. 461). L'administration de la masse en faillite étrangère a uniquement qualité pour demander la reconnaissance de la décision de faillite rendue à l'étranger (art. 166 al. 1 LDIP), requérir des mesures conservatoires (art. 168 LDIP), et, après la reconnaissance de la décision de faillite étrangère en Suisse, sur la base de l'art. 171 LDIP, d'intenter une action en annulation conformément aux art. 285 à 292 LP, pour autant que l'office des faillites suisse et les créanciers colloqués y aient renoncé. Elle n'est pas autorisée à accomplir d'autres actes juridiques en Suisse, notamment à y recouvrer des créances par la voie de la poursuite (ATF 139 III 236 consid. 4.2; 135 III 40 consid. 2.5.1; 129 III 683 consid. 5.3). En vertu de l'art. 170 al. 1 LDIP, la reconnaissance de la décision de faillite rendue à l'étranger a, en principe, les effets de la faillite tels que les prévoit le droit suisse pour tout le patrimoine du débiteur sis en Suisse. La procédure en Suisse est désignée par le terme de "faillite ancillaire". Par le mécanisme particulier de cette mini-faillite, le droit international suisse de l'exécution forcée tend à assurer la protection des créanciers gagistes dont le gage est situé en Suisse et celle des créanciers privilégiés domiciliés en Suisse (ATF 134 III 366 consid. 5.1.2 et les références citées). Les effets de la faillite ancillaire sont régis par le droit suisse, à savoir la LP, sauf

dispositions contraires de la LDIP (art. 170 al. 1 LDIP; ATF 145 II 168 consid. 3.2.3; 139 III 236 consid. 4.2; 138 III 628 consid. 5.1). Dans le cadre de l'ACJC/660/2010 du 27 mai 2010 (confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 5A\_483/2010 du 8 février 2011), la "Grand Court" des Iles Caïmans a ordonné la liquidation de sociétés et nommé des liquidateurs officiels auxdites sociétés. Elle a conféré aux liquidateurs de larges pouvoirs, notamment ceux de gérer les affaires des sociétés en liquidation et de localiser et prendre possession des biens ou actifs de ces dernières. Sans demander au préalable la reconnaissance et l'exequatur des décisions étrangères de faillite sur la base desquelles ils tiraient leur qualité de liquidateurs, ceux-ci ont requis la reconnaissance abstraite en Suisse de ladite qualité selon les art. 25 ss LDIP. Leur requête a été rejetée, dans la mesure où ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux décisions rendues en matière civile et non à celles qui relevaient de l'exécution forcée. De plus, une telle reconnaissance abstraite de leur qualité de liquidateurs étrangers en Suisse leur aurait permis de se prévaloir de leur qualité d'organes des sociétés étrangères en liquidation et d'accomplir à ce titre directement des actes juridiques en Suisse, notamment de solliciter des renseignements des banques et d'ordonner des transferts de fonds, sans contrôle du juge suisse. Or, selon les normes du chapitre 11 de la LDIP (art. 166 ss LDIP), les liquidateurs, en tant qu'administrateurs de la faillite étrangère, étaient seulement habilités à requérir les mesures conservatoires prévues aux art. 162 à 165 et 170 LP après le dépôt des

- 11/16 -

C/24400/2021 requêtes en reconnaissance des décisions de faillite rendues à l'étranger (art. 168 LDIP).

### **E. 3.1.3**

Un concordat ou une procédure analogue homologuée par une juridiction étrangère est reconnu en Suisse conformément aux art. 166 à 170 LDIP, concernant la reconnaissance d'une faillite étrangère, applicables par analogie (art. 175 LDIP). Par procédure analogue, la doctrine entend les mesures d'assainissement qui ne reposent pas sur un arrangement entre le débiteur et les créanciers ou qui ne sont pas subordonnées à l'acceptation d'une majorité de créanciers (BRACONI, op. cit., n. 10 ad art. 175 LDIP).

### **E. 3.1.4**

La reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (art. 27 al. 1 LDIP). La sauvegarde de l'ordre public de l'Etat requis peut porter sur le fond du litige (ordre public "matériel"; art. 27 al. 1 LDIP) ou sur les aspects fondamentaux de la procédure (ordre public "procédural"; art. 27 al. 2 LDIP) (ATF 142 III 180 consid. 3.2; BUCHER, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 1 ad art. 27 LDIP). De manière générale, la réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse. En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public doit être interprétée de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public); la reconnaissance de la décision étrangère constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (ATF 126 III 101 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_120/2015 du 19 février 2016 consid. 3.2 et les références citées; BUCHER, op. cit., n. 3

ad art. 27 LDIP). La reconnaissance de la décision étrangère, en raison de son contenu, ne doit pas aboutir à un résultat fondamentalement opposé à la conception suisse du droit (ATF 131 III 382 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_604/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.2.2.1). L'examen de la conformité avec l'ordre public – qui doit se faire d'office – ne porte pas sur la décision en tant que telle, mais sur les effets que celle-ci pourrait produire dans l'Etat requis en cas de reconnaissance ou d'exécution. Au cas où l'ordre public est heurté uniquement par une partie des effets de la décision, la reconnaissance et l'exécution peuvent ainsi être admises partiellement. On songera en particulier à des jugements attribuant des dommages-intérêts ayant un caractère excessif ou punitif ("punitive damages") ou des honoraires d'avocat manifestement trop élevés. Au lieu de refuser purement et simplement de tels

- 12/16 -

C/24400/2021 jugements, il convient de réduire le montant réclamé jusqu'à un niveau tolérable sous l'angle de l'ordre public (BUCHER, op. cit., n. 15 ad art. 27 LDIP et les références citées).

### **E. 3.1.5**

En principe, la reconnaissance n'a pas pour objet d'attribuer à la décision étrangère dans l'Etat requis d'autres effets que ceux créés dans l'Etat d'origine. L'autorité compétente ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel en ce sens. En d'autres termes, la décision étrangère produit en Suisse les effets qu'elle a acquis dans l'Etat d'origine (principe de la "Wirkungserstreckung"; ATF 129 III 626 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_508/2010 du 14 février 2011 consid. 3.3). Il n'y a donc pas lieu de reconnaître uniquement les effets qui seraient ceux d'une décision comparable rendue par un tribunal suisse (principe de la "Wirkungsgleichstellung"). Cette dernière solution s'applique cependant, à titre d'exception, en cas de reconnaissance d'une faillite étrangère (art. 170 al. 1 LDIP). A part ce cas particulier, la décision étrangère ne doit pas être reconnue avec des effets moindres pour le seul motif que le droit suisse ne les lui attribuerait pas. Une telle conséquence ne peut être admise que dans la mesure où un effet particulier de la décision est impossible à transposer dans les catégories du droit suisse ou dans l'hypothèse d'une atteinte à l'ordre public (ainsi dans le cas d'un mariage ou d'un lien de filiation limité dans le temps ou d'un délai de prescription manifestement trop court) (BUCHER, op. cit., n. 32 ad art. 25 LDIP).

### **E. 3.1.6**

L'art. 271 ch. 1 CP réprime celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics, celui qui aura procédé à de tels actes pour un parti étranger ou une autre organisation de l'étranger et celui qui aura favorisé de tels actes. Relèvent notamment des pouvoirs publics au sens de l'art. 271 CP les actes d'exécution forcée (DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal, 2017, n. 6 ad art. 271 CP et les références citées). Pour qu'une activité soit qualifiée d'"acte exécuté pour un Etat étranger" au sens de l'art. 271 ch. 1 CP, il suffit qu'elle soit exécutée dans l'intérêt de l'Etat étranger et qu'elle lui soit destinée (HUSMANN, Basler Kommentar, Strafrecht II, 2013, n. 43 ad art. 271 CP). L'application de cette disposition suppose que la nature et le but de l'acte aient un caractère officiel, selon l'interprétation en droit suisse (ATF 114 IV 130; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_402/2008 du 6 novembre 2008

consid. 2.3.2). C'est la nature de l'acte qui est déterminante, et non pas la qualité de son auteur, puisque celui-ci ne doit pas nécessairement être un fonctionnaire (ATF 114 IV 128 consid. 2d, JdT 1990 IV 15). Des actes accomplis par une administration de faillite étrangère ou un liquidateur auquel le droit étranger confère un pouvoir officiel (ou des actes accomplis en faveur de ceux-ci) sont susceptibles d'être qualifiés d'actes relevant "des pouvoirs

- 13/16 -

C/24400/2021 publics" au sens de l'art. 271 ch. 1 CP, dans tous les cas aussi longtemps que la procédure de reconnaissance de la faillite étrangère – au sens des art. 166 ss LDIP – n'a pas abouti (FISCHER/RICHA, Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n. 11 ad art. 271 CP). Selon les auteurs précités, le cas dans lequel l'administrateur de la faillite étrangère ou le liquidateur se substitue au failli dans les rapports contractuels avec une personne localisée en Suisse (step into the shoes) ne devrait pas tomber sous le coup de l'art. 271 ch. 1 CP (ibidem).

### **E. 3.1.7**

Selon le nouvel art. 174a LDIP, entré en vigueur le 1er janvier 2019, il est possible d'obtenir une renonciation à la faillite ancillaire en l'absence de créanciers privilégiés suisses, ce qui confère à l'administration de la faillite étrangère des pouvoirs plus importants en Suisse. Plus précisément, l'art. 174a al. 4 LDIP prévoit que si le tribunal qui a prononcé la reconnaissance de la faillite étrangère renonce à la procédure de faillite ancillaire, l'administration de la faillite étrangère peut, dans les limites du droit suisse, exercer l'ensemble des pouvoirs que lui confère le droit de l'Etat où la faillite est ouverte; elle peut notamment transférer les biens à l'étranger et intenter des procès. Elle peut ainsi agir sur le territoire suisse sans encourir les sanctions de l'art. 271 ch. 1 CP. Sont toutefois expressément exclus l'accomplissement d'actes de souveraineté, l'emploi de moyens de contrainte et le règlement de litiges.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la question de savoir si les deux décisions américaines dont la reconnaissance et l'exequatur sont requises relèvent de la nature civile, permettant alors l'application des dispositions générales des art. 25 ss LDIP, doit s'apprécier selon la conception du droit suisse. Il n'est dès lors pas déterminant que les décisions en question aient été rendues sur la base du code de procédure civile américain et non sur la base de dispositions américaines du droit de la faillite.

#### **E. 3.2.1**

Le recourant reproche au premier juge d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte quant aux différents types de "receivership" et à leur implication dans le cas d'espèce. Selon lui, puisque les décisions américaines dont la reconnaissance est demandée ne contiennent aucun renseignement sur une quelconque insolvabilité de l'intimé, le "receivership" qu'elles instituent en faveur du recourant ressortirait à la matière civile. Contrairement à ce que soutient le recourant, le Tribunal ne pouvait se limiter à examiner les décisions américaines précitées pour en déduire la matière à laquelle elles ressortissaient selon le droit suisse. Le fait que ces décisions ne fassent pas état de l'insolvabilité de l'intimé n'est pas pertinent pour exclure que lesdites décisions relèveraient du domaine de la faillite selon le droit suisse, et a fortiori, en déduire qu'elles ressortiraient de la matière civile. Le

Tribunal a, au contraire et avec raison, cherché à circonscrire le but de la requête intentée par le recourant en Suisse et les effets des décisions américaines dont la reconnaissance est demandée en droit suisse.

- 14/16 -

C/24400/2021 Le recourant a précisément demandé la reconnaissance de sa qualité de "receiver" afin de pouvoir accomplir sa "mission" en Suisse, à savoir "échanger avec la C\_\_\_\_\_, (...) prendre possession des fonds conformément aux décisions américaines et (...) les rapatrier aux Etats-Unis". Dès lors, le but final de la requête déposée en Suisse par le recourant – qui est prédominant – est d'augmenter la part de fonds à partager entre les créanciers lésés par les agissements frauduleux de l'intimé, en rapatriant aux Etats-Unis les valeurs patrimoniales déposées en Suisse auprès de l'intimée. Il doit être assimilé au but visé par l'administrateur d'une faillite étrangère, de sorte que les décisions américaines dont il est demandé la reconnaissance et l'exequatur ne relèvent pas de la matière civile. Le présent cas peut d'ailleurs être rapproché de celui de l'ACJC/660/2010. En effet, les larges pouvoirs conférés au recourant s'apparentent à ceux confiés aux liquidateurs nommés par les tribunaux des Iles Caïmans pour récupérer les actifs de sociétés en liquidation à travers le monde. Or, une reconnaissance abstraite du statut de "receiver" du recourant et des pouvoirs qui s'y accompagnent, notamment solliciter des renseignements auprès de l'intimée et ordonner des transferts de fonds, permettrait à celui-ci, comme dans le cas de l'ACJC/660/2010 pour les liquidateurs, d'agir sans contrôle du juge suisse de la faillite et de contourner ainsi les restrictions imposées par les art. 166 ss LDIP. Quant à la comparaison opérée par le recourant avec les pouvoirs plus larges offerts à l'administration de la faillite étrangère par l'art. 174a LDIP en cas de renonciation à l'ouverture d'une faillite ancillaire en Suisse, il faut préciser que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'une modification législative récente et dans le cadre d'un régime de règles spéciales de la faillite internationale et non des règles générales de reconnaissance des art. 25 ss LDIP. Le recourant n'a d'ailleurs pas repris cet argument en seconde instance, après que le Tribunal a précisé que l'art. 174a LDIP constituait précisément une exception qui n'avait pas vocation à être érigée en règle. Il n'a, au demeurant, pas invoqué une autre disposition dérogatoire au système général. Ainsi, dans la mesure où le recourant n'a pas, préalablement, obtenu – ni même requis – la reconnaissance de décisions de faillite étrangères et que les décisions américaines des 14 mai et 19 juillet 2021 dont il tire sa qualité de "receiver" n'y sont pas assimilables (pas davantage qu'au concordat ou à une procédure analogue), son statut de "receiver" ne peut être constaté de manière abstraite sans violer les art. 166 ss LDIP. Au surplus, le recourant – qui précisément conteste que les décisions américaines susvisées soient des décisions de faillite – n'a pas démontré la réalisation des conditions posées par les art. 166 ss LDIP dans le cas d'espèce (notamment le respect du principe de l'égalité des créanciers). Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, il est possible qu'une décision

- 15/16 -

C/24400/2021 étrangère puisse ne pas être reconnue en Suisse, que cela soit sous l'angle des art. 25 ss LDIP ou des art. 166 ss LDIP.

### **E. 3.2.3**

A ce qui précède s'ajoute que la "mission" que le recourant est censé accomplir en Suisse est contraire à l'ordre public suisse. En effet, les actes que le recourant entend accomplir en Suisse, relevant de l'exécution forcée, tomberaient sous la protection instaurée par l'art. 271

ch. 1 CP. On voit mal comment il serait justifié que la qualité de "receiver" du recourant puisse être reconnue abstraitement, lui donnant alors la capacité de procéder à des actes d'exécution forcée sans violer l'art. 271 ch. 1 CP, tandis qu'il est refusé aux liquidateurs et aux administrateurs de faillite étrangère de faire reconnaître leur qualité préalablement à la reconnaissance de la décision de faillite étrangère. La situation du recourant ne peut pas non plus être rapprochée de celle dite "step into the shoes". Au contraire de celle-ci, le recourant agit en tant que personne nommée par les tribunaux américains et ayant pour mission de récupérer les biens de l'intimé déposés auprès de l'intimée et non comme simple substitut d'un failli dans des rapports contractuels avec un cocontractant localisé en Suisse. Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, il ne peut être exigé du juge suisse de limiter et d'encadrer précisément le rôle de "receiver" du recourant et de lui donner des instructions claires afin de ne pas violer l'ordre public suisse. En effet, la décision étrangère devant produire en Suisse les effets qu'elle a acquis dans l'Etat d'origine, il n'est pas possible de restreindre les pouvoirs du recourant tels que confiés par les tribunaux américains. De plus, ceux-ci étant très larges, la restriction serait telle qu'elle viderait de sa substance la qualité de "receiver" du recourant. On est loin du cas dans lequel il s'agit de réduire le montant réclamé à titre de dommages-intérêts punitifs ou d'honoraires d'avocat à un niveau tolérable sous l'angle de l'ordre public suisse. Enfin, en l'absence de reconnaissance d'une décision de faillite étrangère, l'exception au principe de la "Wirkungs- gleichstellung" ne s'applique pas en l'espèce.

#### **E. 3.2.4**

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires du recours – comprenant l'émolument relatif à la décision sur effet suspensif – seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 13, 26 et 38 RTFMC) et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens aux intimés, l'intimé, comparant en personne, ne s'étant pas exprimé dans la procédure de recours et l'intimée n'ayant répondu à celui-ci que par un simple courrier, dans lequel elle s'en est rapportée à justice et n'en a pas sollicités (art. 95 al. 3 let. c et d CPC; 23 LaCC). \* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/24400/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 17 juin 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6414/2022 rendu le 17 mai 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24400/2021-1 SEX. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 2'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.